



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

528

ARRETE

n° 2005-90-2 du 31 mars 2005

**portant prescriptions complémentaires à la Société DOLLFUS MIEG & Cie en ce qui
concerne la pollution des sols et des eaux souterraines
au droit de son site du 13 rue de Pfastatt à MULHOUSE
(site dans sa totalité dont les deux anciennes lagunes de transit d'effluents industriels)
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1976 et 20 octobre 1995 autorisant respectivement Dollfus Mieg & Cie à exploiter à MULHOUSE au 13 rue de Pfastatt, un atelier de teinture de fils et des installations de combustion,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 952564 du 19 décembre 1995 portant prescriptions complémentaires à Dollfus Mieg & Cie et imposant notamment l'élimination des boues de décantation des effluents industriels contenues dans les anciennes lagunes présentes sur le site industriel, la reconnaissance des terrains sous les lagunes, la caractérisation de la pollution (degré de pollution et limites) et la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1979 du 11 juillet 2000 portant prescriptions complémentaires à Dollfus Mieg & Cie imposant la réalisation d'un diagnostic initial et une Evaluation Simplifiée des Risques pour la totalité de son site industriel du 13 rue de Pfastatt à Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11382 du 25 mai 2001 portant prescriptions complémentaires à Dollfus Mieg & Cie s'agissant de la surveillance de ses rejets aqueux et de la réduction des émissions aqueuses,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11425 du 31 mai 2001 portant prescriptions complémentaires à Dollfus Mieg & Cie, s'agissant de la pollution des terrains au droit et à l'aval des deux anciennes lagunes de transit et décantation des effluents industriels, et de la surveillance de l'impact de cette pollution sur les eaux souterraines, en amont, au droit et à l'aval de ce secteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-134-8 du 13 mai 2004 portant prescriptions complémentaires à Dollfus Mieg & Cie s'agissant de la prévention de la légionellose,

- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 10 février 2005,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mars 2005,

CONSIDERANT que :

- la Société Dollfus Mieg & Cie a utilisé jusqu'en 1992 deux lagunes creusées sur le site industriel pour y faire transiter ses effluents industriels, et que le transit des effluents industriels dans ces lagunes et canaux annexes a conduit à y accumuler une importante quantité de boue dont le caractère polluant a été mis en évidence dans les études réalisées par TREDI Division Gemmes,
- la reconnaissance des terrains sous et à proximité de ces lagunes, et des canaux annexes, a mis en évidence que ces lagunes et canaux n'étaient pas étanches et qu'il en résultait une pollution des terrains sous et à proximité de ces lagunes et canaux,
- la qualité des boues dans ces lagunes, des terrains sous et à proximité de ces lagunes et canaux annexes, a conduit à la pollution des sous-sols et des eaux souterraines au droit et à l'aval hydraulique du secteur des anciennes lagunes, et que la pollution des eaux souterraines sous et à l'aval hydraulique du secteur des anciennes lagunes peut être mise en relation avec la pollution des sols et sous-sols, sous et droit des anciennes lagunes et canaux annexes,

CONSIDERANT, s'agissant du secteur de ces deux anciennes lagunes de transit d'effluents industriels :

- l'Evaluation Simplifiée des Risques et ses conclusions (rapport 2460-98/GE-MKL/MKL du 22 décembre 1998) de TREDI – Division Gemmes,
- les lettres d'observations de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 17 juin et 7 juillet 1999,
- le rapport complémentaire de TREDI Division Gemmes n° 915-00/GE MKL/MKL du 20 avril 2000,
- le rapport final d'analyses de DAMES & MOORE n° 42-384-002-412 du 20 mars 2001, révision 2,
- l'usage industriel qu'il est fait du secteur sur lequel une pollution a été constatée,
- l'Evaluation Simplifiée des Risques, menée conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM, complétée, contre expertisée et corrigée, qui classe le secteur des anciennes lagunes en classe « 2 »: site à surveiller,

CONSIDERANT, s'agissant du site industriel dans sa totalité :

- le diagnostic initial- Etape A, et ses conclusions (rapport 42384-006-412 du 2 juillet 2001) du bureau d'étude URS France,
- les lettres d'observations et commentaires de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 30 octobre, 26 novembre et 13 décembre 2001,
- les informations complémentaires fournies par Dollfus Mieg & Cie le 5 décembre 2001,
- la lettre d'observations et commentaires de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 janvier 2002,
- le Diagnostic initial - Etape B, et Evaluation simplifiée des Risques (rapport 42384-006-412 du 10 février 2003), du bureau d'étude URS France, qui concerne plus particulièrement 3 sources de pollution : le secteur de l'ancienne usine à gaz, le secteur de l'ancien bâtiment de teinture, les anciens canaux de circulation des effluents industriels de l'établissement,
- l'usage industriel qu'il est fait du site et plus précisément des secteurs sur lesquels une pollution a été constatée,
- l'Evaluation Simplifiée des Risques, menée conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM, complétée, qui classe le site de l'établissement en classe « 2 » : site à surveiller,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet de Lorraine le 15 novembre 1996,

CONSIDERANT qu'il convient pour la protection des intérêts de l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, d'imposer à la Société Dollfus Mieg & Cie de :

- veiller au maintien des mesures de traitement du secteur des deux anciennes lagunes de transit des effluents industriels, et de poursuivre la surveillance de la pollution constatée au droit et à l'aval des deux anciennes lagunes de transit des effluents industriels,
- de compléter ces mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit et à l'aval de son site industriel dans sa totalité, compte tenu des autres sources de pollutions constatées et dont il est fait état précédemment,

CONSIDERANT également qu'il convient, pour la pollution surveillée au niveau des eaux souterraines au droit et à l'aval des anciennes lagunes, s'agissant des Organiques Halogénés Volatils (OHV), de compléter les paramètres surveillés par leurs produits de dégradation,

APRES communication du projet de prescriptions à la Société Dollfus Mieg & Cie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La Société Dollfus Mieg & Cie, dont le siège social est 13 rue de Pfastatt – BP 2479 – 68057 MULHOUSE CEDEX, exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement à l'adresse du siège social, et désignée « exploitant » au présent arrêté, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes qui s'appliquent à son site industriel (dont le secteur des anciennes lagunes de transit d'effluents industriels - anciennes lagunes, canaux annexes et terrains de proximité sur ou sous lesquels une contamination a été constatée), sis à l'adresse du siège social, ainsi qu'à l'amont et à l'aval hydraulique du site.

ARTICLE 2 – S'agissant du secteur des anciennes lagunes de transit d'effluents industriels

2.1. – travaux d'imperméabilisation

Il a été imposé à l'exploitant de réaliser au droit du secteur des anciennes lagunes, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et conformément au plan joint en annexe :

- des travaux, nécessaires et efficaces, permettant de s'affranchir de l'impact sur les eaux souterraines lié au lessivage météorique des terrains pollués (imperméabilisation de surface,...),
- le comblement des excavations qu'avec des matériaux inertes.

2.2. – surveillance de la qualité de l'imperméabilisation

L'exploitant doit régulièrement contrôler la qualité de cette imperméabilisation. Un état du bon état de l'imperméabilisation sera annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées, par l'exploitant, en janvier de chaque année.

ARTICLE 3 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 3.1 : secteur des anciennes lagunes de transit des effluents industriels : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuivra une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du secteur, ainsi qu'à l'amont et à l'aval hydraulique.

Les puits de contrôles à surveiller, ainsi que la fréquence de surveillance et les paramètres à rechercher sont définis ci-après :

3.1.1 – Eaux souterraines dites « nappe supérieure » (au-dessus de l'intercalaire argileux mis en évidence dans les études)

- la surveillance s'effectuera sur les ouvrages :
 - DM6 (amont)
 - DM4 (aval immédiat des lagunes)
 - DM7 (aval du secteur des lagunes – sur le site DMC)
- la fréquence de surveillance sera semestrielle (hautes eaux et basses eaux).
- les paramètres à surveiller seront :
 - Analyse C3 du Code de la Santé Publique
 - Plomb, Cr total, Cr hexavalent
 - Arsenic
 - Hydrocarbures totaux
 - Composés organochlorés – AOX
 - Composés organohalogénés volatils et notamment les produits de dégradation des principaux polluants mis en évidence (notamment : Chlorure de vinyle)
 - Azote global
 - Phosphates

3.1.2. – Eaux souterraines dites « nappe inférieure » (au-dessous de l'intercalaire argileux mis en évidence dans les études)

- la surveillance s'effectuera sur les ouvrages :
 - DM5 (amont)
 - DM3 (aval immédiat des lagunes).
- la fréquence de surveillance sera annuelle (hautes eaux).
- les paramètres à surveiller seront :
 - Analyse C3 du Code de la Santé Publique
 - Plomb, Cr total, Cr hexavalent
 - Arsenic
 - Hydrocarbures totaux
 - Composés organochlorés – AOX
 - Composés organohalogénés volatils et notamment les produits de dégradation des principaux polluants mis en évidence (notamment : Chlorure de vinyle)
 - Azote global
 - Phosphates

3.1.3. – Eaux souterraines dites « aquifère total »

- la surveillance s'effectuera sur les ouvrages :
 - DM2 (amont)
 - DM10 (aval hydraulique du secteur des anciennes lagunes – hors du site)
 - DM11 (aval hydraulique du secteur des anciennes lagunes – hors du site).
- la fréquence de surveillance sera :
 - annuelle pour les ouvrages DM2 et DM10 (hautes eaux)
 - semestrielle pour l'ouvrage DM11 (hautes eaux et basses eaux).
- les paramètres à surveiller seront :
 - Analyse C3 du Code de la Santé Publique
 - Plomb, Cr total, Cr hexavalent
 - Arsenic

- Hydrocarbures totaux
- Composés organochlorés – AOX
- Composés organohalogénés volatils et notamment les produits de dégradation des principaux polluants mis en évidence (notamment : Chlorure de vinyle)
- Azote global
- Phosphates

Article 3.2 : site industriel dans sa globalité :

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant assurera une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ainsi qu'à l'amont et à l'aval hydraulique.

Les puits de contrôles à surveiller, ainsi que la fréquence de surveillance et les paramètres à rechercher sont définis ci-après :

- la surveillance s'effectuera sur les ouvrages :
 - DM 15 et DM16 (amont)
 - DM 12 ET DM13 (limite d'établissement)
- la fréquence de surveillance sera semestrielle pendant 18 mois (4 campagnes en hautes eaux et basses eaux) puis annuelle (hautes eaux).
- les paramètres à surveiller seront :
 - Analyse C3 du Code de la Santé Publique
 - Plomb, Cr total, Cr hexavalent, Cu, Sb, As, Ba
 - Hydrocarbures totaux
 - Composés organochlorés – AOX
 - Composés organohalogénés volatils et notamment les produits de dégradation des principaux polluants mis en évidence (notamment : Chlorure de vinyle)
 - HAP
 - PCB

ARTICLE 4. – Réalisation des prélèvements, des analyses, transmission des résultats

- les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé,
- les résultats d'analyses et commentaires seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées
- en fonction des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines, et à la demande de l'exploitant, les paramètres et fréquences de surveillance pourront être revus.

ARTICLE 5 – Dispositions particulières

Les dispositions de :

- l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral n° 952564 du 19 décembre 1995 susvisé,
 - l'arrêté préfectoral n°11425 du 31 mai 2001,
- sont abrogées.

ARTICLE 6 - Frais

Les frais inhérents au respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société Dollfus Mieg & Cie.

ARTICLE 7 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Sénateur-Maire de MULHOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 31 mars 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.